



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 91 de l'ordre du jour

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Azanaw Tadesse **Abreha** (Éthiopie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2004, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles » et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné la question à ses 31^e, 32^e, 35^e et 36^e séances, les 10, 15, 17 et 24 novembre. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/59/SR.31, 32, 35 et 36). Il convient également d'appeler l'attention sur le débat général que la Commission a tenu à ses 2^e à 8^e séances, du 4 au 6 octobre et le 12 octobre 2004 (voir A/C.2/59/SR.2 à 8).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé (A/59/89-E/2004/21);



b) Lettre datée du 22 juin 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration ministérielle adoptée lors de la réunion ministérielle spéciale tenue les 11 et 12 juin 2004 à São Paulo (Brésil) pour la célébration du quarantième anniversaire du Groupe des 77 (A/59/115);

c) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 2004¹.

4. À la 31^e séance, le 10 novembre, le Chef du Bureau des commissions régionales à New York a fait une déclaration liminaire (voir A/C.2/59/SR.31).

5. À la même séance, en application de l'alinéa d) du paragraphe 3 (sect. C) de la résolution 58/316 de l'Assemblée générale, la Commission a tenu un dialogue avec le représentant du Secrétariat, au cours duquel les représentants de l'Égypte, de la République arabe syrienne et d'Israël ont formulé des observations et posé des questions auxquelles le Chef du Bureau des commissions régionales à New York a répondu (voir A/C.2/59/SR.31).

II. Examen du projet de résolution A/C.2/59/L.41

6. À la 35^e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Égypte, au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen, a présenté un projet de résolution intitulé «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles » (A/C.2/59/L.41). Par la suite, le Brunéi Darussalam, Cuba et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/229 du 23 décembre 2003 et prenant note de la résolution 2004/54 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2004,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au

¹ A/59/3 et Add.1; pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 3* (A/59/3/Rev.1).

territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Tenant compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, rendu le 9 juillet 2004, sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant également préoccupée par les destructions considérables par Israël, puissance occupante, au cours de la période récente, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'oliviers,

Consciente des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier par suite de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences économiques et sociales dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses graves effets sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, sur le principe « terre contre paix » et sur la feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et d'un règlement final dans tous les domaines,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Prenant acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;

2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée "Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles". »

7. À la 36^e séance, le 24 novembre, le représentant de l'Égypte a modifié oralement le texte comme suit : le septième alinéa du préambule, ainsi libellé :

« *Tenant compte* de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, rendu le 9 juillet 2004, sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé; »

a été remplacé par :

« *Rappelant* l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004; ».

8. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/59/L.41 tel qu'il avait été modifié oralement, par 140 voix contre 4, avec 9 abstentions (voir par. 11). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan,

Thaïlande, Timor Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de).

Se sont abstenus :

Albanie, Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Haïti, Ouganda, République dominicaine, Tuvalu, Vanuatu.

9. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration d'explication de vote, au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Bulgarie, Roumanie, Turquie et Croatie), des pays du Processus de stabilisation et d'association qui sont candidats éventuels (Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro), ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège (voir A/C.2/59/SR.36).

10. La représentante du Danemark a fait une déclaration concernant son vote. Les représentants du Kirghizistan et de la République de Moldova ont fait savoir qu'ils avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution. Les représentants du Niger et du Soudan ont fait savoir que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour le projet de résolution (voir A/C.2/59/SR.36).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

11. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/229 du 23 décembre 2003 et prenant note de la résolution 2004/54 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2004,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé², et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Préoccupée par le fait qu'Israël, la puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Préoccupée également par les destructions considérables par Israël, la puissance occupante, au cours de la période récente, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'oliviers,

Consciente des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier par suite de la confiscation de terres et du

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² A/ES-10/273 et Corr.1.

détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences économiques et sociales dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, la puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses graves effets sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, sur le principe « terre contre paix » et sur la feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États³, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et d'un règlement final dans tous les domaines,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Prenant acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁴;

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;

2. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée "Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles". »

³ Voir S/2003/529, annexe.

⁴ A/59/89-E/2004/21.